



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE RACINE

### AVIS PUBLIC D'ADOPTION D'UNE RÉOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

Avis est par les présentes donné par la soussignée, directrice générale de la Municipalité de Racine :

QUE la résolution de contrôle intérimaire numéro 2025-01-016 a été adoptée lors de la séance extraordinaire du jeudi 16 janvier 2025 par le conseil municipal de Racine.

La résolution a pour objet d'établir un moratoire sur l'émission de permis de construction de bâtiment principal ou de permis de lotissement dans les zones RP-1 et R-10, pendant que la Municipalité réalise des études et des analyses approfondies afin de proposer un cadre réglementaire garantissant une offre de logements innovante et une densification unique et cohérente du secteur.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de la résolution durant les heures d'ouverture de bureau de la Municipalité situé au 145, route 222 à Racine ainsi que sur le site Web de la Municipalité dans la section *Avis publics*.

DONNÉ ce 27 janvier 2025

---

Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussigné, Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Racine, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis public en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le Conseil de midi à dix-sept heures le 27 janvier 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce vingt-septième jour du mois de janvier deux mille vingt-cinq.



---

Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière

Résolution adoptée à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2025 au Centre communautaire de Racine, situé au 136, route 222, Municipalité de Racine.

---

2025-01-016

**Résolution de contrôle intérimaire**

---

ATTENDU QUE selon l'article 111 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les dispositions relatives au contrôle intérimaire s'appliquent à toute municipalité qui a commencé le processus de modification ou de révision de son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'article 112 de la LAU habilite le conseil à adopter une résolution de contrôle intérimaire afin d'interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sous réserve de certaines exceptions;

ATTENDU QUE les zones RP-1 et R-10 forment l'unique zone à important potentiel de développement dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité;

ATTENDU QUE les mesures de contrôle intérimaire visent à offrir à la municipalité le temps nécessaire pour réaliser des études et des analyses approfondies afin de proposer un cadre réglementaire garantissant une l'offre de logements innovante et une densification unique et cohérente du secteur;

ATTENDU QUE cette initiative temporaire s'inscrit dans le cadre du processus de modification du plan d'urbanisme dont la résolution 2025-01-008, adoptée le 13 janvier 2025 exprime l'intention;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QU'une résolution de contrôle intérimaire entre en vigueur pour les zones RP-1 et R-10 et que celle-ci interdit :

- L'émission de tout permis de construction de bâtiment principal;
- L'émission de tout permis de lotissement.

